

ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX FRANCAIS D'AUTRICHE (AFIFA)

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre:

ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX FRANCAIS D'AUTRICHE (AFIFA).

Les statuts de cette association sont déposés auprès de l'Ambassade de France à Vienne.

Article 2

Cette association a pour but de représenter et défendre auprès de l'Administration française les intérêts des Fonctionnaires internationaux de nationalité française, servant auprès des organisations internationales ayant leur siège en Autriche. Elle veille, notamment, à ce qu'une information adéquate soit fournie à ces fonctionnaires pour tout ce qui touche à leurs rapports avec l'Administration française. Elle les représente auprès de tous les organes de l'Administration française chargés de suivre les problèmes relatifs à la fonction publique internationale.

Article 3

Le siège social est fixé à Vienne (Autriche) à l'adresse personnelle du Président en exercice.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et après ratification par l'Assemblée générale.

Article 4

Peut devenir member de l'Association, toute personne de nationalité française employée par une Organisation internationale ayant son siège en Autriche, ou retraitée d'une telle Organisation.

Article 5. Les membres - La cotisation

Sont membres ceux qui versent la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

La proposition de cotisation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant, et la décision est prise par simple vote majoritaire. Un quorum des trois quarts des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour ce vote.

.../...

Article 6. Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) la cessation d'activité auprès d'une Organisation internationale située en Autriche (exception faite d'un départ en retraite),
- b) la démission,
- c) le décès,
- d) la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Toute radiation est proposée par le Conseil d'Administration et est décidée par l'Assemblée générale.

Article 7

Les ressources de l'Association comprennent:

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions et donations.

Article 8. Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de neuf membres qui sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, et d'un secrétaire.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à leur remplacement définitif.

Article 9. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association; elle se réunit chaque année.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour leur est précisé. Sur proposition de trois membres au moins, une question peut être inscrite à l'ordre du jour. Elle doit être présentée 15 jours avant l'Assemblée générale.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au quart des membres inscrits. Le nombre de procurations est limité à deux par membre présent.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Article 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13

Sur proposition du Conseil d'Administration, ou au minimum d'un quart des membres de l'Association, les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des inscrits. Les modifications devront être proposées au moins quinze jours avant l'Assemblée générale.

Article 14. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Croix Rouge Internationale.

Fait à Vienne (Autriche) le 18 juin 1984.